Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le 17/11/2026
ID : 062-216201327-20261110-DEC26_11_10_71-AI

Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIN
Commune de BILLY-BERCLAU

Ville de Billy-Berclau
Le bien vivre

DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC26.11.10.71

Convention pour des prestations de salage et de déneigement des voiries communales (saison 2026/2027) – marché 2026-SERV09

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération du Conseil Municipal du N°2026.30.03.02 en date du 30 mars 2026 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- L'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés de fournitures ou de services dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 € HT ;
- La nécessité d'assurer la viabilité hivernale et la sécurité des usagers sur les voiries communales.

CONSIDÉRANT

- La proposition de la SAS SOTRAVEER (siège social : Le Zand Put Houck, 59670 WINNEZEELE) du 29 septembre 2025;
- Que la valeur estimée du besoin, appréciée sur la durée de la convention, reconductions comprises, demeure inférieure au seuil de 60 000 € HT prévu à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter et de signer la convention (marché n° 2026-SERV09) relative aux prestations de salage et de déneigement avec la société SAS SOTRAVEER, sur la base de sa proposition datée du 2 octobre 2026, dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département.

Article 2 : Que ladite convention est conclue pour une durée d'une (1) année à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable tacitement pour des périodes successives de même durée.

Article 3 : Que les prestations seront rémunérées sur la base des prix forfaitaires H.T. suivants, valables en semaine, week-end et jours fériés :

- **Prestation de salage** (Rues du 8 mai et du lieutenant Folliet): 320,00 € H.T. par intervention.
- **Prestation de déneigement** (Rues du 8 mai et du lieutenant Folliet) : 535,00 € H.T. par intervention.

Article 4 : Qu'un montant minimum de facturation totale de 2 240,00 € H.T. est fixé pour la saison hivernale (1er novembre au 31 mars de chaque année), correspondant à sept interventions de salage. Ce montant minimal sera facturé dès réception de la convention signée et sera déduit des premières interventions réalisées lors de la saison hivernale.

Article 5 : QQue des décomptes mensuels, reprenant l'intégralité des prestations effectuées, seront adressés à la commune à la fin de chaque mois et réglés dans le délai global de paiement prévu par le Code de la commande publique.

Article 6 : Que la dépense sera imputée au budget de la commune.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 10 novembre 2026
Steve BOSSART, Maire

MAIRIE DE BILLY-BERCLAU
62138